



**Arrêté relatif à l'élection du <sup>1</sup>directeur  
de l'Institut de Journalisme de Bordeaux-Aquitaine (IJBA)  
de l'Université Bordeaux Montaigne**

**LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

*VU le Code de l'Education, et notamment son article.L713-9,*

*VU la délibération du Conseil d'administration de l'Université Bordeaux -III du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement Université Bordeaux Montaigne,*

*VU les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,*

*VU les statuts en vigueur de l'IJBA,,*

*VU la cessation du mandat de Monsieur François SIMON à la direction de l'IUT Bordeaux Montaigne*

**ARRÊTÉ**

**Article 1 – Date – Horaires- Lieu de déroulement de vote:**

➤ Le scrutin pour l'élection du directeur de l'IJBA aura lieu en conseil de l'Institut réuni le jeudi 19 octobre 2017, à partir de 15h00, à l'adresse suivante:

- IJBA, site Renaudel, salle n°400, 1 rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux.

**Article 2 – Modalité de scrutin:**

Le directeur de l'IJBA est élu par le conseil au scrutin secret, à la majorité de ses membres présents et représentés aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour s'il y a lieu.

Il est choisi parmi l'une des catégories de personnels, enseignants, chercheurs ou enseignants-chercheurs ou assimilés qui ont vocation à enseigner dans l'Institut sans condition de nationalité.

**Article 3 – Corps électoral:**

➤ Sont *électeurs* les 22 membres du conseil de l'Institut ayant *voix délibératives* tels que définis à l'article 3 des statuts de l'IJBA, comprenant:

- 10 personnalités extérieures

- 3 enseignants-chercheurs, professeurs ou assimilés

- 3 enseignants-chercheurs, maîtres de conférences ou assimilés

- 1 personnel IATOS

- 5 étudiants.

**Article 4 – Eligibilité:**

Conformément à l'article 14 des statuts en vigueur de l'IJBA, le directeur de l'Institut est élu « *parmi l'une des catégories de personnels, enseignants, chercheurs ou enseignants-chercheurs ou assimilés qui ont vocation à enseigner dans l'Institut sans condition de nationalité* ».

<sup>1</sup> Dans le présent arrêté, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.

## **Article 5 – Dépôt de candidatures - Professions de foi**

- Le dépôt de candidatures est obligatoire.
- Les candidatures sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou déposées contre accusé de réception, à compter du **lundi 02 octobre 2017 et pour réception au plus tard le vendredi 13 octobre 2017, à 17H00, au plus tard.**

→ à l'adresse suivante:

**Institut de Journalisme de Bordeaux-Aquitaine (IJBA)**  
**1 rue Jacques Ellul**  
**33080 Bordeaux cedex**  
***A l'attention de Mme Gabriele Ferrari***  
**Responsable administrative de l'IJBA –**  
(horaires de services, de 09h00 à 17h00, salle n°139 ).

- Tout dépôt de candidature comporte la remise de quatre documents:
  - la déclaration individuelle de candidature du candidat (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature joint en annexe n°2 du présent arrêté) datée et signée par le candidat ;
  - un curriculum vitae du candidat (2 pages maximum) ;
  - d'une déclaration d'intention (profession de foi) (2 pages maximum recto-verso, en noir et blanc) ;
  - pour chaque candidat, la photocopie d'une pièce justificative de leur identité (carte nationale d'identité ou permis de conduire ou passeport).

➤ Les fichiers électroniques de ces documents sont transmis dans ces mêmes délais à l'adresse suivante: « [gabriele.ferrari@ijba.u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:gabriele.ferrari@ijba.u-bordeaux-montaigne.fr) ».

➤ Lors du dépôt de candidature, un récépissé de dépôt de candidature sera établi par Mme Gabriele Ferrari – responsable administrative de l'IJBA et remis au candidat.  
Ce récépissé ne constitue pas une validation des candidatures mais atteste que la candidature a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents nécessaires.

➤ Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

## **Article 6 - Déclaration de recevabilité de candidatures**

- La présidente de l'Université Bordeaux Montaigne vérifie l'éligibilité des candidats.
- Les candidatures déclarées recevables par la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne et les éventuelles professions de foi y afférentes seront rendues publiques avant la date du scrutin:
  - par voie d'affichage assurée par l'administration de l'IJBA, sur le site Renaudel, dans le hall d'accueil (sur panneaux d'affichage dédiés), 1 rue Jacques Ellul, 33080 Bordeaux.
  - par voie de mise en ligne sur le site internet de l'université, dans un espace dédié à l'élection à la direction de l'IJBA.

## **Article 7 – Campagne électorale**

La campagne électorale a lieu à compter du 02 octobre 2017 jusqu'au jour du scrutin.

## **Article 8 - Propagande**

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour ce qui a trait à la propagande électorale.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur de la salle où se tient le scrutin.

## **Article 9 – Matériel de vote**

L'IJBA assurera l'impression du matériel de vote.

## **Article 10 – Déroulement du scrutin-**

➤ Le directeur de l'IJBA est élu par le conseil de l'Institut au scrutin secret, à la majorité de ses membres présents et représentés aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour s'il y a lieu.

➤ La réunion du conseil de l'Institut dédiée à l'élection objet du présent arrêté est présidée par le Président du conseil d'Institut.

### **10.1 – Audition des candidats – Tours de scrutin**

L'ordre de passage des candidats remplissant les conditions d'éligibilité (telles que définies aux articles 4 et 6 du présent arrêté), est tiré au sort par le président du conseil d'Institut au commencement de la séance.

Tous les candidats sont invités à se présenter aux membres du conseil avant l'ouverture du scrutin. Ils disposent chacun de vingt minutes maximum pour le faire.

A l'issue des présentations, les membres du conseil pourront poser des questions aux candidats, ces derniers pouvant y répondre chacun à tour de rôle, à raison d'un temps de parole par candidat ne pouvant excéder quinze minutes.

Les conseillers disposent ensuite de la possibilité de débattre sur les questions de leur choix avec ledit candidat pour une durée maximale de dix minutes supplémentaires.

Les conseillers qui sont candidats à l'élection s'abstiennent d'interroger les autres candidats pendant les dix minutes d'échanges qui leur sont réservées.

Le vote est organisé par bulletin secret avec passage obligatoire dans l'isoloir.

Il est fixé un maximum de trois tours par séance de réunion du conseil de l'Institut.

Les candidats ont la possibilité, avant chaque tour de scrutin, de retirer leur candidature.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour, puis éventuellement à un troisième tour. A chaque tour, le vote a lieu par appel nominal alphabétique, par ordre de la liste des membres du conseil de l'Institut ayant voix délibératives.

Si à l'issue de trois tours de scrutin, il ne se dégage pas une majorité absolue en faveur d'un des candidats, une nouvelle réunion du conseil de l'Institut est convoquée dans un délai de quinze jours.

L'usage d'ordinateurs, de téléphones portables, de tablettes numériques ou de tout autre moyen de communication est strictement interdit en séance du conseil de l'Institut.

Nul ne peut s'absenter entre deux tours de scrutin.

## **10.2 – Modalités de vote :**

Le vote est organisé par bulletins secrets avec passage obligatoire dans l'isoloir.

Chaque votant est appelé pour se présenter à la table de vote. Après passage dans l'isoloir, il dépose son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe dans l'urne et signe la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

### **10.2.1 – Vote personnel et direct:**

- Chaque électeur doit justifier de son identité, lors du vote, par la présentation des pièces suivantes:
- pour les étudiants: présentation de la carte d'étudiant, ou à défaut d'un certificat de scolarité, accompagnée d'une pièce d'identité.
  - pour les personnels et personnalités extérieures: présentation de justificatif d'identité [cf. carte professionnelle ou carte Izly (Aquipass) ou carte d'identité ou passeport ou permis de conduire]

### **10.2.2 - Vote par procuration:**

- Le vote par procuration est autorisé.

Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre. Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations (cf. document-type en annexe n°3 ci-jointe).

- Pour pouvoir voter au nom de son mandant, chaque mandataire doit justifier de son identité lors du vote par la présentation de la pièce le concernant (cf. article 9.2.1) et doit également présenter au bureau de vote la procuration de son mandant (cf. document-type en annexe n°3 ci-jointe), laquelle doit, pour être recevable, identifier clairement l'identité du mandant et du mandataire et être accompagnée du justificatif d'identité du mandant:

- pour les mandants « *enseignants* » et « *BIATOSS* » et pour les mandants « *personnalités extérieures désignées à titre personnel* » d'un justificatif de la qualité professionnelle du mandant [cf. carte professionnelle ou carte Izly (Aquipass) ou carte d'identité ou passeport ou permis de conduire];
- pour les mandants « *personnalités extérieures représentants les collectivités locales, organismes, institutions* » (c'est-à-dire les personnalités extérieures non désignées à titre intuitu personae), d'un justificatif de la qualité professionnelle du mandant [cf. carte professionnelle ou carte d'identité ou passeport ou permis de conduire]; ainsi que d'une déclaration écrite et signée du suppléant attestant de sa non-participation à la séance;
- pour les mandants « *étudiants* », la carte d'étudiant du mandant, ou du certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité du mandant, ainsi que d'une déclaration écrite et signée du suppléant attestant de sa non-participation à la séance.

- La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant en apposant la mention « VPP » (vote par procuration).

### 10.2.3 – Vote par correspondance:

- Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

### Article 11– Dépouillement / Procès-verbal des résultats:

- Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du conseil immédiatement après le vote.
- Le président du conseil d'Institut assure la fonction de président de bureau de vote. Il désigne deux assesseurs parmi les membres du conseil d'Institut non candidats à l'élection à la direction de l'IJBA.

La responsable administrative de l'IJBA assure la fonction de secrétaire de séance.

Le président du bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins deux scrutateurs. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement procéder au dépouillement.

- Sont considérés comme nuls:

- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle des bulletins de vote imprimés par l'IJBA,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les enveloppes comportant plusieurs bulletins de candidatures différentes (si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul lorsqu'il s'agit de candidatures différentes. Ils sont recevables mais ne comptent que pour un lorsqu'il s'agit de la même candidature).
- les enveloppes vides.

- A l'issue des opérations électorales, la responsable administrative de l'IJBA dresse le procès-verbal de dépouillement qui est remis à la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne.

### Article 12 – Proclamation des résultats :

Les résultats de l'élection sont proclamés par la présidente de l'Université Bordeaux Montaigne au plus tard dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats proclamés sont affichés sur le site Renaudel et publiés sur le site internet de l'Université Bordeaux Montaigne.

Ils peuvent être contestés devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivants l'élection.

### Article 13 – Durée du mandat

Le directeur de l'IJBA est élu pour une durée de cinq ans. Son mandat est renouvelable une fois.

#### **Article 14 – Publication:**

Le présent arrêté est soumis à publication par voie:

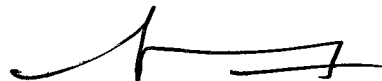
- d'affichage sur le site Renaudel (effectué par l'administration de l'IJBA) ;
- de mise en ligne sur le site internet de l'Université Bordeaux Montaigne.

#### **Article 15 – Exécution**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral. Le présent arrêté sera transmis au recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine.

*Fait à Pessac, le 07 septembre 2017.*

La Présidente  
de l'Université Bordeaux Montaigne,



Hélène VELASCO-GRACIET.

**\* pièces jointes:**

- annexe n°1 : calendrier électoral ;
- annexe n°2: modèle de présentation des candidatures ;
- annexe n°3: document-type de procuration de vote.

(Annexe n°1)

**CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES  
RELATIVES A L'ÉLECTION DU DIRECTEUR  
DE L'INSTITUT DE JOURNALISME DE BORDEAUX- AQUITAINE  
ÉLECTION DU JEUDI 19 OCTOBRE 2017**

<b>OPÉRATIONS ÉLECTORALES</b>	<b>DATES</b>
Début du dépôt des candidatures	Lundi 02 octobre 2017
Clôture du dépôt des candidatures	Vendredi 13 octobre 2017 (17h00)
Scrutin	Jeudi 19 octobre 2017 À compter de 15h00. Lieu: Salle n°400
Dépouillement	Jeudi 19 octobre 2017 à l'issue du scrutin
Proclamation des résultats	Au plus tard dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales

(Annexe n°2)

**DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**  
ÉLECTION du DIRECTEUR DE L'INSTITUT DE JOURNALISME  
DE BORDEAUX-AQUITAINE (IJBA)  
- scrutin du jeudi 19 octobre 2017 -

➤ Je, soussigné (e) .....

➤ Déclare être candidate (e) à l'élection du directeur de l'IJBA, qui se déroulera le jeudi 19 octobre 2017.

➤ La présente candidature doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée auprès de Mme la responsable administrative de l'IJBA, contre accusé de réception à l'adresse suivante :

**Institut de Journalisme de Bordeaux-Aquitaine (IJBA)**  
**Mme Gabriele Ferrari– Responsable administrative**  
**1, rue Jacques Ellul – 33080 Bordeaux**

→ **À compter du lundi 02 octobre 2017 pour réception au plus tard le 13 octobre 2017 (17h00)**, délai de rigueur (aux horaires de services, de 09h00 à 17h00, à l'adresse de l'IJBA, salle n°139).

→ Sont à joindre à l'appui de la présente candidature:

- un curriculum vitae du candidat (2 pages maximum);
- une déclaration d'intention (profession de foi) (2 pages maximum recto-verso, en noir et blanc);
- une photocopie de la pièce justificative d'identité du candidat (carte nationale d'identité ou permis de conduire ou passeport).

→ Les électeurs (membres du conseil d'Institut ayant voix délibératives) seront destinataires, par voie électronique, des déclarations d'intention et des curriculum vitae remis par les candidats à l'appui de leur candidature.

Ces déclarations d'intention (professions de foi) seront publiées sur le site web de l'Université Bordeaux Montaigne.

Souhaitez-vous que votre curriculum vitae soit également sur ce même site:

OUI –NON (rayez la mention inutile)

Fait à ....., le ..../..../.....

**(Signature)**



(Annexe n°3)

<b>PROCURATION DE VOTE</b> ÉLECTION du DIRECTEUR DE L'INSTITUT DE JOURNALISME DE BORDEAUX-AQUITAINE (IJBA)  - scrutin du jeudi 19 octobre 2017 -
--

➤ Je soussigné(e):

Nom usuel: .....

Nom patronymique: .....

Prénom:.....

Né(e) le :.....

Ayant la qualité de membre du conseil de l'Institut ayant voix délibérative,

➤ **donne procuration à:**

Nom usuel: .....

Nom patronymique: .....

Prénom:.....

Né(e) le :.....

Ayant la qualité de membre du conseil de l'Institut ayant voix délibérative

➤ **pour voter en mes lieu et place le jeudi 19 octobre 2017, pour l'élection du directeur de l'IJBA**

Fait à :                      le :

Signature (précédée de la mention « *Bon pour pouvoir* ») :

☛ nul ne peut être porteur de plus deux mandats.

☛ Le mandant doit remettre au mandataire une procuration *originale* (pas de photocopie) et la pièce justificative de son identité:

- pour les mandants « *enseignants* » et « *BIATOSS* » et pour les mandants « *personnalités extérieures désignées à titre personnel* »: *justificatif suivant*: carte professionnelle ou carte Izly (Aquipass) ou carte d'identité ou passeport ou permis de conduire];

- pour les mandants « *personnalités extérieures représentants les collectivités locales, organismes, institutions* » (c'est-à-dire les *personnalités extérieures non désignées à titre intuitu personae*): *justificatif suivant*: carte professionnelle ou carte d'identité ou passeport ou permis de conduire]; ainsi que d'une déclaration écrite et signée du suppléant attestant de sa non-participation à la séance ;

- pour les mandants « *étudiants* »: carte d'étudiant du mandant, ou du certificat de scolarité accompagné d'une pièce d'identité du mandant, ainsi que d'une déclaration écrite et signée du suppléant attestant de sa non-participation à la séance.